

[...]

36.197/II/PF
MV/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 17 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de « De Lijn » en raison des faits suivants.

- à l'arrêt de bus Veeweyde de la chaussée de Mons à Anderlecht, une affiche indique l'adresse du service clientèle en néerlandais ;
- l'autobus de la ligne 190 Nord-Hôpital Erasme, circulant en région bruxelloise, porte une inscription unilingue néerlandaise « Brussel Noord/Anderlecht Erasmus ».

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 24 janvier et 28 février 2005, vous répondez : (traduction)

« ... pour ce qui est des communications au public, les règles applicables aux services locaux sont respectées à tous les arrêts dans la région de Bruxelles-Capitale.

Les communications au public sont affichées en néerlandais et en français, également à l'arrêt Veeweyde à Anderlecht ; situation confirmée par un contrôle sur place. Cette communication bilingue se trouve complétée par un numéro d'information ainsi que par l'adresse de De Lijn-Vlaams Brabant, l'entité de la société flamande de transport responsable des services pour cet arrêt. L'adresse est rédigée en néerlandais étant donné que la direction de De Lijn-Vlaams Brabant se trouve en région homogène de langue néerlandaise....

Pour ce qui est des communications au public affichées sur les autobus, les règles applicables aux services régionaux sont respectées. Les communications (notamment la destination) affichées sur des autobus circulant dans la région de Bruxelles-Capitale sont établies en néerlandais et en français. Ceci est donc le cas des autobus de la ligne Brussel-Noord-Erasmus.

Ces mentions apparaissent, grâce à un système digital électronique, en alternant « Brussel-Noord » et « Bruxelles-Nord ». Seul un véhicule de réserve ne dispose pas de l'affichage électronique, mais d'un affichage sur toile, également bilingue (« Brussel-Noord/Nord-Erasme »)...

*

*

*

Etant un service décentralisé du gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, son activité s'étendant à des communes avec et sans régime linguistique spécial.

La ligne d'autobus *Bruxelles-Nord-Erasme*, quant à elle, ne dessert que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, les informations affichées aux arrêts d'autobus et celles apparaissant sur les autobus doivent être établies en français et en néerlandais.

Il ressort de la réponse du service concerné que :

1. A l'arrêt d'autobus Veeweyde à Anderlecht les indications sont bilingues (néerlandais-français), à l'exception toutefois de l'adresse du service clientèle qui est unilingue néerlandaise.
Or, cette indication ne concerne aucunement la ligne d'autobus proprement dite (trajet, noms d'arrêts, destination, etc.), mais un service du gouvernement flamand établi en région homogène de langue néerlandaise et dont l'adresse ne doit être mentionnée qu'en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte, sur ce point, comme étant recevable mais non fondée.

2. Les indications apparaissant sur les autobus, grâce à un système digital électronique, sont bilingues (néerlandais-français) et alternent « Brussel-Noord » et « Bruxelles-Nord », à l'exception toutefois d'un véhicule disposant d'un affichage sur toile et sur lequel apparaît la mention « Brussel-Noord/Nord-Erasme » ; cette dernière indication n'est pas entièrement bilingue puisque « Bruxelles » et « Erasmus » y font défaut.

La CPCL doit dès lors considérer la plainte, sur ce point, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]